

PREFECTURE DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

1D.2B./ LJ

CHALONS SUR MARNE, le 27 AVR. 1990
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES
n° 90 A 30 IC

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 susvisée, et du Titre I de la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- la circulaire ministérielle du 17 AOUT 1973, concernant les sucreries, râperies, sucreries-distilleries et sucreries-raffineries de betteraves,
- l'arrêté ministériel du 11 AOUT 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos,
- l'arrêté préfectoral n° 88 A 12 du 14 AVRIL 1988 réglementant le fonctionnement de la SUCRERIE COOPERATIVE DE BAZANCOURT,
- les demandes présentées par la SUCRERIE COOPERATIVE DE BAZANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation :
 - . d'exploiter de nouvelles installations de stockage de pellets de luzerne et de pulpes de betteraves avec possibilité de stocker des céréales, oléagineux et protéagineux, dans son établissement de BAZANCOURT,
 - . d'étendre le périmètre d'épandage des eaux résiduaires de la sucrerie,
- les plans et notices annexés aux demandes, notamment le plan cadastral sur lequel sont matérialisés les périmètres d'isolement des silos, et le plan d'épandage des eaux résiduaires,
- les résultats des enquêtes publiques et les avis favorables des commissaires enquêteurs,
- les avis favorables de M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement de REIMS
- l'avis des services concernés, ainsi que celui de la S.N.C.F., Division de l'Equipement de la Région de Reims,
- le rapport de l'Inspecteur des installations classées, en date du 5 JANVIER 1990,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 25 JANVIER 1990,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Champagne Ardenne,

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le troisième paragraphe de l'article 6-3-1 de l'arrêté préfectoral n°88 A 12 IC du 14 avril 1988 est ainsi modifié :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC-15.100. Le matériel électrique haute tension sera conforme à la norme NFC-13.100 et NFC-13.200.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières à l'épandage des eaux clarifiées

L'épandage ne pourra avoir lieu que sur les terrains compris à l'intérieur d'un périmètre défini sur la carte au 1/50.000 annexée au présent arrêté, à l'exception des zones de protection de captages d'eau potable telles qu'elles apparaissent sur la dite carte.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières au stockage de luzerne, de pulpe de betteraves de céréales, d'oléagineux et de protéagineux

5.1 - Distances d'isolement

5.1.1 - Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur de toute l'installation fixe occupée par des tiers ; cette distance ne sera néanmoins pas inférieure à 50 m.

5.1.2 - L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

5.2 - Sécurité - Incendie

Outre les prescriptions concernant la sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral n°88 A 12 les nouvelles installations devront respecter les prescriptions suivantes :

5.2.1 - Le local transformateur sera équipé, à l'extérieur d'un interrupteur de coupure générale électrique signalé par une affiche indélébile et mettant le transformateur ainsi que toute l'installation électrique hors tension, sauf les moyens de secours (pompe, désenfumage ...)

5.2.2 - Un interrupteur général de mise hors tension de l'ensemble du bâtiment, bien visible et clairement signalé sera installé dans le bureau de contrôle.

5.2.3 - Un exutoire manœuvrable manuellement de tous les niveaux sera installé à proximité des issues et clairement signalé. Ce système manuel sera doublé par un système automatique type fusible.

5.2.4 - L'escalier, ainsi que l'ascenseur, seront encloisonnés par des murs coupe feu 2 heures minimum. Les portes seront coupe feu de degré 1/2 heure minimum.

5.2.5 - La tour de travail sera équipée, à l'intérieur de la cage d'escalier, d'une colonne sèche, conforme à la norme NFS 61750, munie à tous les niveaux de deux raccords de 45 mm.

5.2.6 - Le poste d'expédition et de réception routière sera équipé de deux extincteurs à poudre de 9 kg ; le poste de transformation de deux extincteurs à mousse de 9 kg.

ARTICLE 6 : Prévention des risques d'étincelage

6.1 - Les voies ferrées seront équipées d'un sas neutre isolant électriquement ces voies de celles de la S.N.C.F.

6.2 - Les voies ferrées seront équipées de liaisons équipotentielle avec le poste de déchargement.

ARTICLE 7 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident. En particulier seront affichés le n° de téléphone des pompiers ainsi que celui de la S.N.C.F.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières à l'entrepôt de stockage de sucre préemballé

8.1 - L'ensemble de l'entrepôt général de stockage de sucre préemballé doit être considéré comme une zone de risque incendie. L'ensemble des prescriptions prévues à l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral n°68 A 12 du 14 avril 1988 lui sont applicables.

8.2 - Distances d'isolation

8.2.1 - L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur utile sous ferme, avec un minimum de 30 m, des immeubles habités par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

8.2.2 - L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolation fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

8.3 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

8.4 - L'établissement sera doté d'éxutoires de fumée à commande automatique et manuelle sur une surface au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture, et facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Un plan précisera, au droit de chaque boîtier de commande, la position des éxutoires qu'il permet d'ouvrir.

8.5 - Si un poste ou une aire emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

8.6 - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours.

8.7 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, tous les escaliers, etc, soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc) forment des blocs limités de la manière suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² ;
- hauteur maximale de stockage de 8 m ;
- espaces minimum entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m minimum ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

ARTICLE 9 : Prescriptions applicables au stockage de SO₂

Une étude de diffusion du gaz SO₂, prenant en compte divers scénarios d'accidents sera réalisée en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées et remis à celui-ci avant le 1er Juillet 1990.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS ainsi qu'à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.

MM. les Maires de BAZANCOURT, ISLES-sur-SUIPPE, POMACLE, BOULT-sur-SUIPPE, BOURGOGNE, BETHENY, SAINT-ETIENNE-sur-SUIPPE, FRESNES-les-REIMS et WITRY-les-REIMS en donneront communication aux Conseils Municipaux.

M. le Maire de BAZANCOURT en assurera la notification à la SUCRERIE COOPERATIVE de BAZANCOURT, et procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en Mairie de BAZANCOURT, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.



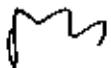
CHALONS SUR MARNE, le 27 AVR. 1990

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par dérogation
L'Attaché, Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marie Duval

Jean-Marie DUVAL



Claude BONOMELLI

Plan n° annexe à l'arrêté
préfectoral n° 30 à 30 rc
du 27 AVR. 35

Premier préfet
Le chef de bataillon délégué

DELIMITATION DES ZONES
FAVORABLES À L'EPANDAGE

SOCERIE BALANCOURT.

LEGENDE

Zones d'épandage actuelles.



Zones d'élevation du périmètre d'épandage

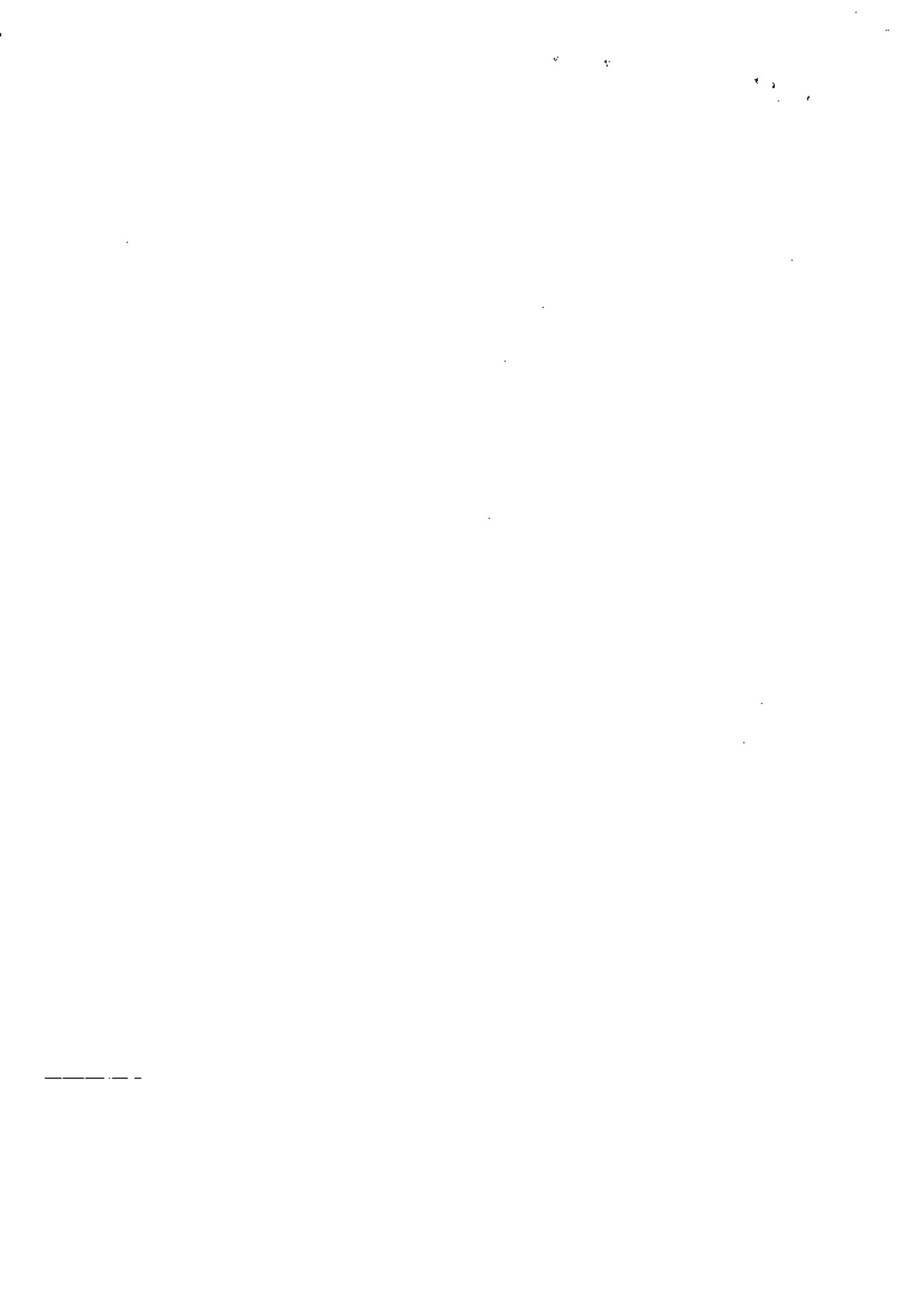


Captage d'eau potable et son périmètre
de protection



Limite du territoire des communes

Extrait des cartes topographiques de ASFELL et REIMS à 1/50.000e



LA CR

Plan n° annexé à l'arrêté
préfectoral n° 90 A 30 IC
du 27 AVR. 1990

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

39

NCb

